

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de
l'intercommunalité, du
Contrôle de légalité et du
Contrôle budgétaire

ARRETE n° 18 - 1707 -DRCTE-BI
portant modification statutaire du Syndicat mixte
pour l'Étude de l'Aménagement et de la Gestion
du Bassin de la Boutonne (SYMBO)

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.5721-1 et suivants, L.5211-1, L.5121-1, L.5214-21 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SYMBO en date du 22 mars 2018 décidant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants suivants :

- | | |
|---|------------|
| • Département des Deux-Sèvres | 25/06/2018 |
| • Communauté d'Agglomération Rochefort Océan | 28/06/2018 |
| • Communauté de Communes Aunis-Sud | 29/05/2018 |
| • Communauté de Communes Vals de Saintonge Communauté | 28/05/2018 |
| • Communauté de Communes Mellois en Poitou | 28/05/2018 |
| • Syndicat mixte AEP 4B | 21/06/2018 |

approuvant cette modification ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du Département de la Charente-Maritime en date du 18/06/2018 ;

Vu l'absence de délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Niort, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est validée la modification des statuts décidée par le Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du Bassin de la Boutonne (SYMBO)

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge ;
Le Président de la Communauté de Communes Aunis-Sud ;
Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
Le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
Le Président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou
Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres
Le Président du SYMBO ;
Le Président du Syndicat mixte AEP 4B
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable Public du SYMBO ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

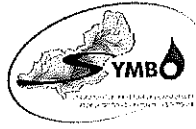
La Rochelle, le 27/08/2018
Le Préfet ,

Fabrice RIGOLET-ROZE



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Syndicat mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO)

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5214-21, L5216-7, L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Le département de Charente-Maritime,
- Le département des Deux-Sèvres,
- La communauté des communes du Mellois en Poitou,
- La communauté des communes des Vals de Saintonge,
- La communauté des communes d'Aunis Sud,
- La communauté d'agglomération de Rochefort Océan,
- La communauté d'agglomération du Niortais,
- Le syndicat mixte d'eau potable 4B,

Il prend la dénomination ci-après de SYMBO : Syndicat mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre du SYMBO est constitué par le bassin versant de la Boutonne, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le SYMBO est créé pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Saint-Jean-d'Angély, en Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : OBJET

Le SYMBO a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations visant la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées, la prévention des inondations par débordement de cours d'eau, des mesures d'adaptation au dérèglement climatique, à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le bassin versant de la Boutonne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, dans le cadre des conventions passées avec les propriétaires riverains et leurs associations, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Pour répondre à son objet :

5.1. Le SYMBO exerce pour l'ensemble de ses membres :

a) Des actions d'animation, de planification et de conseil dans :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le SYMBO réalise le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, porte des études en lien avec la mise en œuvre du SAGE et réalise la communication et le suivi du tableau de bord du SAGE,
- Le portage et l'animation de programmations pluriannuelles dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des pollutions diffuses,
- L'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et des inondations, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place de systèmes d'information et d'observatoires sur le bassin versant de la Boutonne,
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance,
- Le conseil, l'information des élus, des riverains, des propriétaires et autres usagers sur la gestion des ouvrages hydrauliques et sur la lutte contre la pollution, en complément des programmes Re-sources,
- La sensibilisation de scolaires,

b) Des opérations de gestion des ouvrages hydrauliques,

c) Des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

5.2. Le SYMBO exerce pour les communautés de communes membres, des études et des travaux dans les domaines suivants :

a) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- Etudes et travaux participant à la préservation des zones d'expansion de crue et de l'espace de mobilité des cours d'eau
- Pose de repères de crue dans la mise en œuvre du PAPI Charente,

b) Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, notamment :

- Curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
- Entretien des berges et de la ripisylve,
- Lutte contre les espèces animales et végétales invasives,

c) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- Opérations de renaturation des cours d'eau : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
- Opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
- Préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,

d) Défense contre les inondations par des travaux et des opérations ponctuelles sur des digues.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

Le SYMBO est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du SYMBO, à raison de :

Membres	Nbre de délégués titulaires	Nbre de délégués suppléants
Département de la Charente-Maritime	5	2
Département des Deux-Sèvres	3	1
Syndicat Mixte AEP 4B	1	1
CC Vals de Saintonge	14	7
CC Mellois en Poitou	10	5
CC Aunis Sud	1	1
CA Rochefort Océan	1	1
CA du Niortais	1	1

Pour les communautés de communes et d'agglomération membres, le nombre de délégués est proportionné en fonction de la population (INSEE de 2017) de l'EPCI à fiscalité propre située dans le bassin versant de la Boutonne, et de la surface de l'EPCI à fiscalité propre dans le bassin versant de la Boutonne, selon la clé de répartition 50% / 50%.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du SYMBO.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président, mais ne participe pas aux votes.

6.2 : MODALITES DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci peut donner, au délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.3 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du SYMBO sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 3 autres délégués.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre le SYMBO dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SYMBO.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENCE

Le président est l'organe exécutif du SYMBO. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical du SYMBO. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYMBO.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente le SYMBO auprès des partenaires.

Il représente le SYMBO en justice.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

Le comité syndical institue des commissions géographiques, à l'échelle des sous bassins versants « Boutonne amont », « Boutonne moyenne », « Trézence et Soie » et « Boutonne aval », incluant une commission spéciale « marais ».

La commission géographique n'a pas de voix délibérative. Elle a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical du SYMBO.

La composition des commissions géographiques est fixée par délibération du comité syndical du SYMBO.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du SYMBO pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses du SYMBO, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée :

- **pour les départements membres** à hauteur d'un montant actualisé annuellement,
- **pour le SMAEP 4B** à hauteur d'un montant actualisé annuellement,
- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** sur la base de : la population de l'EPCI-FP (INSEE de 2017) située dans le bassin versant de la Boutonne, et la surface de la commune ou de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Boutonne, selon la clé de répartition 50% / 50%.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes du SYMBO comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 10.1 des présents statuts,
- le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés, « taxe usinière » sur les ouvrages de la boutonne moyenne,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

10.4 : RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au SYMBO.

Les fonctions du receveur du SYMBO sont exercées par le Trésorier de Saint Jean d'Angély.



ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ses compétences, l'adhésion d'un nouveau membre, ou le retrait d'un de ses membres ; ainsi que sur les modifications des modalités de fonctionnement du SYMBO, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Un membre peut demander à se retirer du SYMBO sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le SYMBO peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SYMBO est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
n° ~~18-1707~~ -DCC-BI du **27 AOUT 2018**

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

